
Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Distr. générale
27 avril 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Document de travail présenté par le Japon

I. Aperçu général

1. Pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et fondement de la promotion du désarmement nucléaire, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a considérablement contribué à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales depuis son entrée en vigueur en 1970.

2. Toutefois, le régime de non-prolifération nucléaire se heurte à de nombreuses difficultés, lesquelles vont croissant depuis la Conférence d'examen de 2005. Il est extrêmement décevant que la Conférence d'examen de 2005 ne soit pas parvenue à un accord sur les questions de fond. Il est également regrettable que toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ait été éliminée du Document final du Sommet mondial de 2005. En 2006, plusieurs questions ont été source de profonde préoccupation : l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre, la poursuite et l'expansion des activités liées à l'enrichissement de l'uranium entreprises par l'Iran, la menace posée par le terrorisme nucléaire et les réseaux clandestins de prolifération ainsi que les autres nouvelles menaces qui appellent une attention toujours plus soutenue.

3. On peut cependant relever quelques éléments positifs. À la Conférence d'examen de 2005, aucun pays n'a contesté l'importance du TNP, signe que celui-ci continue d'être la pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires. La résolution proposée par le Japon sur le désarmement nucléaire, intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », a été adoptée encore une fois à une écrasante majorité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006. Les résolutions 1718 (2006) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée ainsi que ses résolutions 1737 (2007) et 1747 (2007) concernant l'Iran traduisent la ferme volonté de la communauté internationale de soutenir le régime de non-prolifération nucléaire. Le Japon espère que ces efforts conduiront au succès du prochain examen du Traité.

4. Comme contribution concrète au processus préparatoire à la Conférence d'examen de 2010, le Japon a proposé l'Ambassadeur Yukiya Amano au poste de



président de la première session du Comité préparatoire, estimant qu'il contribuera, sous sa présidence, au succès de la session.

5. Le Japon a également organisé à Vienne, les 5 et 6 février 2007, un séminaire sur le TNP, intitulé « The NPT on trial: How should we respond to the challenges of maintaining and strengthening the treaty regime? » (Le TNP à l'épreuve : comment relever les défis consistant à maintenir et à renforcer le régime institué par le traité?), qui a été l'occasion de jeter les bases du succès de l'examen TNP en 2010.

6. Seul pays à avoir subi des bombardements atomiques, le Japon continue de souscrire à ses « trois principes non nucléaires », à savoir ne pas posséder, ne pas fabriquer et ne pas permettre l'introduction d'armes nucléaires sur son territoire. Les gouvernements japonais successifs, y compris l'actuel Gouvernement Abe, n'ont cessé d'affirmer ces trois principes, et la position du Gouvernement japonais reste inchangée en la matière.

7. Dès son adhésion au TNP, le Japon a conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA et signé le protocole additionnel par souci de transparence dans ses activités nucléaires. En outre, en 1955, le Japon a promulgué la loi fondamentale sur l'énergie atomique, qui dispose que l'utilisation de l'énergie atomique au Japon est strictement limitée à des fins pacifiques.

II. Désarmement nucléaire

8. Le TNP vise à la fois la non-prolifération et le désarmement nucléaires. La décision prise par une majorité écrasante de pays de renoncer à posséder des armes nucléaires est l'un des plus importants acquis pour la paix et la sécurité internationales. Les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre cet acquis au sérieux. Il convient de rappeler à cet égard que la décision prise en 1995 de proroger le TNP pour une période indéfinie faisait partie intégrante d'un ensemble de principes et objectifs qui comprenaient la promotion du désarmement nucléaire. Les États dotés d'armes nucléaires sont exhortés à répondre à cette volonté résolue dont ont fait preuve les États non dotés d'armes nucléaires par des avancées concrètes sur la voie du désarmement nucléaire.

9. La communauté internationale devrait instaurer un monde pacifique et sûr exempt d'armes nucléaires dans les meilleurs délais. Il est impératif que les États dotés d'armes nucléaires renforcent les mesures de désarmement et continuent d'en prendre. À cet égard, le Japon lance un appel à tous les États dotés d'armes nucléaires afin qu'ils prennent d'autres mesures, et notamment qu'ils procèdent à des réductions plus poussées de tous les types d'armes nucléaires avec plus de transparence et de manière irréversible et qu'ils diminuent davantage l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de façon à favoriser la stabilité et la sécurité internationales. Le Japon affirme également, à cette occasion, qu'il faut réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité de sorte à réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et à faciliter leur élimination totale. Seul pays à avoir subi des bombardements atomiques, le Japon demande instamment d'éviter que la catastrophe nucléaire se reproduise. Le seuil de l'emploi des armes nucléaires doit être maintenu le plus haut possible. Dans cette optique, le Japon estime que la communauté internationale devrait être bien informée et plus que jamais consciente des conséquences terribles et durables de l'emploi d'armes nucléaires.

10. Il faut que les États Parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, fassent de bonne foi des progrès dans l'application des mesures de désarmement nucléaire convenues à la Conférence d'examen de 2000, dans le cadre des efforts tendant à leur élimination. C'est en 2005, à l'occasion du soixantième anniversaire du lancement de la bombe atomique sur Hiroshima et Nagasaki, que le Japon a renouvelé sa résolution sur le désarmement nucléaire comme une « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires »; il l'a présentée à chaque session de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis lors. Dans ces résolutions, des mesures concrètes sont définies en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, compte tenu des résultats de la Conférence d'examen de 2000, et un appel est lancé à la communauté internationale pour aller de l'avant dans le désarmement nucléaire.

A. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

11. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) marque un tournant historique dans l'action menée pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires, du fait des restrictions qu'il impose à la propagation et à l'amélioration qualitative des armes nucléaires. L'un des principaux piliers du régime institué au titre du TNP, le TICE offre un ensemble de mesures pratiques et concrètes pour l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. Comme suite aux efforts entrepris pour lui conférer un caractère universel, le TICE a été signé par 177 États et ratifié par 138 au cours des 10 années qui ont suivi son adoption en 1996. Toutefois, le fait que le TICE ne soit pas encore entré en vigueur compromet l'avenir du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et pourrait porter atteinte à la crédibilité du TNP.

12. Le Japon estime que l'entrée en vigueur rapide du TICE revêt un caractère extrêmement important et urgent; aussi, œuvre-t-il sans relâche à cette fin. Il n'a cessé de demander à tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité, en particulier ceux dont la ratification est requise pour en assurer l'entrée en vigueur, de le faire dès que possible aussi bien sur le plan bilatéral que dans des enceintes multilatérales. À la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, la résolution proposée par le Japon, qui souligne l'importance d'une entrée en vigueur rapide du TICE, a été encore une fois adoptée avec un large appui.

13. De concert avec l'Australie, le Canada, la Finlande et les Pays-Bas, le Japon a organisé la réunion ministérielle des Amis du TICE en septembre 2006. La déclaration ministérielle commune publiée à l'issue de la réunion soulignait que les progrès vers une entrée en vigueur rapide du Traité contribueraient également au succès du processus préparatoire à la Conférence d'examen du TNP en 2010.

14. En réponse à la Déclaration finale de la quatrième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2005, il a été instamment demandé à tous les pays qui n'ont pas encore signé ni ratifié le Traité, en particulier aux 10 États dont la ratification est requise pour en assurer l'entrée en vigueur, de le faire dès que possible. Afin de promouvoir la ratification rapide du TICE par les États visés à l'annexe II, le Japon a invité, en février 2007, la Colombie, pays qui n'a pas encore ratifié le Traité, à envoyer une délégation, conduite par le Président de la Commission des affaires étrangères du Sénat colombien, pour visiter les installations du système de surveillance international et s'entretenir avec des parties intéressées au Japon.

15. Il importe également de poursuivre les efforts en vue de la création d'un régime de vérification de l'interdiction des essais nucléaires par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, comprenant notamment un système de surveillance international. L'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée en octobre 2006 atteste l'efficacité du système de surveillance international. Dans le cadre de la mise en place du système de surveillance international, la construction d'installations nationales de surveillance s'est poursuivie sans relâche sous la supervision du Système national japonais de mise en œuvre du TICE. Le Japon a également contribué à l'adoption de principes et de règles opérationnelles pour la communication, par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en novembre 2006, de données aux organisations d'alerte aux tsunamis.

16. Le Japon condamne l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006. Le Japon croit fermement qu'en attendant l'entrée en vigueur du TICE, tous les pays doivent respecter les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires. Il convient de rappeler à cet égard qu'au paragraphe 3 de sa résolution 1172 (1998), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de ne pas effectuer d'explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, conformément aux dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Japon engage encore une fois tous les États à ne pas effectuer d'explosions expérimentales d'armes nucléaires.

B. Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

17. Il est vraiment regrettable que la Conférence du désarmement n'ait pas encore entamé de négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Il faut engager de telles négociations sans délai. En attendant l'entrée en vigueur du Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, tous les États dotés d'armes nucléaires et les États non parties au TNP devraient maintenir ou déclarer leurs moratoires sur la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires de tous types. Le Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles est une importante mesure de promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. La conclusion d'un tel traité serait une étape décisive vers l'élimination totale des arsenaux nucléaires et contribuerait à la prévention de la prolifération nucléaire d'autant qu'il permettrait d'interdire à l'échelle mondiale la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et de renforcer la transparence et la responsabilisation en matière de gestion de ces matières grâce au système de vérification.

18. Comme contribution concrète à l'ouverture de négociations concernant le Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, le Japon a présenté à la Conférence du désarmement, en mai 2006, un document de travail sur le sujet, en vue d'approfondir les discussions sur les questions de fond et de faciliter l'ouverture rapide de ces négociations.

19. Le Japon ne ménage aucun effort pour sortir la Conférence du désarmement de l'impasse actuelle, le but étant de faire en sorte que des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles soient rapidement entamées. À cette fin, il a redoublé d'efforts en envoyant des représentants de haut niveau à la

Conférence du désarmement en diverses occasions. À la session de 2006, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'époque, Akiko Yamanaka, et le Président de la Chambre des représentants, Yohei Kono, ont prononcé des discours dans lesquels ils ont souligné combien il était impératif et urgent d'engager des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Le 13 mars 2007, le Vice-Ministre des affaires étrangères, Masayoshi Hamada, a également fait une déclaration à la Conférence du désarmement, dans laquelle il a engagé les membres à entamer des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles pendant la deuxième partie de la session en cours, en tirant parti des résultats positifs de la première partie. Dans ce contexte, le Japon appuie la proposition présentée par les six présidents le 23 mars concernant la nomination des quatre coordonnateurs. Il considère que cette proposition est un compromis réaliste et bien élaboré qui pourrait conduire la Conférence du désarmement à reprendre ses travaux de fond, dont des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

C. Réduction des armes nucléaires par les États dotés d'armes nucléaires

20. Le Japon se félicite des progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires en matière de réduction de leurs armes nucléaires, y compris la réduction des forces nucléaires conformément au Traité sur les armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou).

21. Le Japon attache un très grand intérêt au Traité sur les armements stratégiques offensifs ratifié par les États-Unis et la Fédération de Russie, qui garantit, de façon juridiquement contraignante, la réduction des armes nucléaires stratégiques que les États-Unis et la Fédération de Russie avaient déjà déclarées respectivement. Le Japon encourage ces deux pays à appliquer intégralement le Traité et à procéder à des réductions de leurs armes nucléaires au-delà de ce que prévoit le Traité. Dans ce contexte, le Japon suivra de près les consultations entre les États-Unis et la Fédération de Russie concernant le Traité START I qui arrive à expiration en 2009. Il encourage les autres États dotés d'armes nucléaires à poursuivre, de manière unilatérale ou dans le cadre de négociations, la réduction de leurs arsenaux nucléaires sans attendre les réductions des États-Unis et de la Fédération de Russie. À cet égard, le Japon salue la décision prise par le Royaume-Uni de réduire davantage ses armes nucléaires et encourage les États dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas encore pris de telles mesures à commencer immédiatement à réduire leurs arsenaux nucléaires.

D. Armes nucléaires non stratégiques

22. Il est impératif que tous les États qui possèdent des armes nucléaires non stratégiques prennent des mesures pour les réduire, en faisant preuve de transparence, conformément au Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000. En effet, la réduction des armes nucléaires non stratégiques revêt une importance cruciale pour la sécurité régionale et internationale ainsi que pour la non-prolifération et la lutte antiterroriste. Le Japon encourage aussi les États-Unis et la Fédération de Russie à mettre en œuvre les initiatives qu'ils ont prises de réduire complètement et volontairement leurs forces nucléaires non stratégiques, comme ils l'ont déclaré en 1991 et en 1992, et à fournir des données sur l'état de mise en œuvre de ces initiatives.

E. Assistance à la dénucléarisation des États de l'ex-Union soviétique

23. En juin 2002, le Japon a annoncé son intention de contribuer pour plus de 200 millions de dollars des États-Unis au Partenariat mondial du G-8, dont un montant de 100 millions pourrait être alloué au programme d'élimination des excédents de plutonium russes de qualité militaire et le reste à d'autres projets tels que le démantèlement de sous-marins nucléaires.

Démantèlement de sous-marins nucléaires

24. Le Japon a déjà prêté assistance à la Fédération de Russie en lui fournissant une plate-forme flottante pour le traitement de déchets liquides radioactifs. En décembre 2003, le Japon et la Fédération de Russie ont lancé le premier projet de démantèlement de sous-marins nucléaires mis hors service (classe Victor III), qui a été mené à terme en décembre 2004. À l'heure actuelle, cinq autres sous-marins nucléaires mis hors service doivent être démantelés l'un après l'autre (l'un d'eux est déjà en cours de démantèlement). En rapport avec le désarmement des sous-marins nucléaires, le Japon a décidé, en 2006, de participer à la construction, dans la baie de Razvoynik, d'une installation de stockage au large de compartiments de réacteur.

Centre international pour la science et la technologie

25. Le Japon a signé, en 1992, l'accord portant création du Centre international pour la science et la technologie et appuie activement le projet depuis l'inauguration du siège du Centre à Moscou en mars 1994.

Assistance pour la dénucléarisation des États de l'ex-Union soviétique autres que la Fédération de Russie

26. S'agissant des États de l'ex-Union soviétique autres que la Fédération de Russie, le Japon a mis en œuvre plusieurs projets, dont un projet d'assistance pour la création d'un système public de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires en Ukraine, au Kazakhstan et au Bélarus ainsi qu'un projet d'assistance médicale aux travailleurs chargés du démantèlement des armes nucléaires en Ukraine et au Kazakhstan.

F. Établissement de rapports

27. La présentation, par tous les États parties, de rapports réguliers sur l'application de l'article VII du TNP est l'une des 13 mesures pratiques convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et constitue un moyen efficace de favoriser la mise en œuvre de mesures de désarmement spécifiques. Le Japon encourage les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à présenter des rapports aussi détaillés que possible sur l'action qu'ils mènent en vue du désarmement nucléaire.

G. Accord entre les États-Unis et l'Inde sur la coopération nucléaire civile

28. Le Japon reconnaît l'importance stratégique de l'Inde et, compte tenu du réchauffement de la planète, comprend qu'elle ait besoin de satisfaire ses demandes sans cesse croissantes d'énergie en ayant recours à l'énergie nucléaire. Néanmoins, pour ce qui est de la coopération nucléaire civile internationale avec l'Inde, qui n'est pas partie au TNP, le Japon se doit d'examiner minutieusement sa position tout en

étudiant les divers autres facteurs, y compris les conséquences pour le régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Dans ces circonstances, le Gouvernement japonais continuera de participer activement aux discussions sur ce sujet dans les instances internationales.

III. Non-prolifération

A. Renforcement de l'attachement au TNP et aux garanties de l'AIEA

29. Le système de garanties de l'AIEA constitue un pilier fondamental du régime international de non-prolifération nucléaire. Le Japon attache une grande importance au renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA par la consolidation de l'autorité et des capacités de l'Agence.

30. Lorsque le Protocole additionnel sera intégralement mis en œuvre, parallèlement aux accords de garanties généralisées, l'AIEA disposera de moyens de vérification accrus permettant de s'assurer de l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées. Dans la résolution qu'elle a adoptée le 22 septembre 2006 (GC(50)/RES/14), la Conférence générale de l'AIEA souligne que les protocoles additionnels comptent parmi les éléments essentiels du système de garanties. Le Japon estime que les garanties de l'AIEA, renforcées par une adhésion universelle au Protocole additionnel, devraient constituer la norme en matière de garanties du TNP, comme l'exigent les dispositions du premier paragraphe de l'article III du TNP.

31. Le Japon invite tous les États parties au TNP qui ne l'ont pas encore fait à signer sans plus tarder les protocoles additionnels. Pour sa part, en coopération avec l'AIEA et d'autres pays qui partagent les mêmes vues, il poursuit activement des initiatives qui visent à universaliser le Protocole additionnel. L'action résolue qu'il mène consiste notamment à fournir une contribution financière et en ressources humaines à un certain nombre de séminaires de l'AIEA, ainsi qu'à accueillir chaque année, depuis 2003, les Consultations asiatiques de haut niveau sur la non-prolifération.

32. Ces initiatives, conjuguées à celles qui sont engagées par d'autres États et par le secrétariat de l'AIEA, ont favorisé une prise de conscience commune de l'importance du Protocole additionnel, ainsi qu'une augmentation régulière du nombre des États qui ont signé ou conclu un tel protocole au cours des dernières années. Fort de l'expérience qu'il a acquise pendant sept ans dans la mise en œuvre de son Protocole additionnel, le Japon est disposé à prêter son concours aux pays qui souhaiteraient faire preuve de la plus grande transparence en ce qui concerne leurs activités nucléaires.

33. Le renforcement du régime de non-prolifération devrait également concerner les États non signataires du TNP. Compte tenu de l'urgence que revêt ce renforcement, le Japon invite les États non signataires à conclure des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels.

Améliorer l'efficacité des garanties de l'AIEA

34. Le Japon se félicite de l'application du système intégré de garanties aux États parties qui ont enregistré de bons résultats dans la mise en œuvre des garanties sur la base des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels. Il

espère que le plus grand nombre possible d'États commenceront à appliquer le système intégré de garanties, ce qui devrait réduire considérablement les coûts et les charges à la fois pour l'AIEA et pour les États concernés.

35. Le Japon encourage le secrétariat de l'AIEA à poursuivre l'étude qu'il a entreprise pour déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre du système intégré de garanties dans un État pourrait se traduire par une réduction du niveau de vérification et des coûts liés à la vérification dans cet État.

36. Le Japon rappelle à tous les États parties que les avantages qui découlent de la mise en œuvre du système intégré de garanties pour un État consistent non seulement en une réduction des coûts liés à la vérification mais aussi en la confirmation la plus nette du caractère pacifique des activités nucléaires menées par cet État.

B. Contrôle des exportations

37. Le rôle du contrôle des exportations exigé par le paragraphe 2 de l'article III du Traité est crucial pour la non-prolifération et la découverte du réseau clandestin de M. Khan est venue en souligner l'importance.

38. À cet égard, les régimes internationaux de contrôle des exportations des matières, équipements et technologies nucléaires, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, ont largement contribué à l'exécution des obligations imposées par le Traité en matière de contrôle des exportations. Le Japon exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer une réglementation nationale efficace pour contrôler les exportations de matières nucléaires et d'articles à double usage liés au nucléaire, sur la base des Interprétations du Comité Zangger (INFCIRC/209/Rev.2) et des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254/Rev.8/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.6/Part 2). À cet égard, il relève que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 exige de tous les États qu'ils mettent en place, perfectionnent, évaluent et instituent des mesures efficaces de contrôle des exportations au niveau national.

39. Comme l'ont préconisé les conférences antérieures consacrées à l'examen du Traité, le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires ont mené de nombreuses activités destinées à aider les États parties à mieux comprendre l'action qu'ils mènent ainsi qu'à mettre en place leurs lois et règlements internes de contrôle des exportations. Pour le Japon, ces régimes multinationaux de contrôle des exportations peuvent jouer un rôle encore plus important, s'agissant d'aider les États parties à se doter, au niveau national, de lois et règlements efficaces en la matière, comme l'exige la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

40. Le Japon, qui se situe en première ligne en ce qui concerne le contrôle des exportations, s'efforce de mieux faire comprendre l'importance d'un contrôle efficace des exportations en Asie et de renforcer les systèmes de contrôle des exportations qui existent dans la région, en mettant à disposition des experts, en octroyant des subventions et en organisant des séminaires. En 2007, il a organisé avec succès le quatorzième Séminaire asiatique sur le contrôle des exportations, auquel ont participé 25 pays et régions, soit la plus forte participation enregistrée au cours des 14 années d'existence de ce séminaire.

Contrôles spéciaux concernant le transfert de matières, installations, équipements et technologies à risques

41. Le Japon reconnaît en particulier qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour assujettir à des contrôles spéciaux le transfert de matières, installations, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des armes nucléaires, comme ceux pouvant servir à l'enrichissement ou au retraitement, et il engage vivement tous les États parties à faire preuve de retenue et de vigilance s'agissant de tels transferts. À cet égard, le Japon participe à l'action résolue que continuent de mener les États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires pour actualiser les Directives de ce dernier. Il espère que les Directives seront modifiées en temps voulu pour favoriser la formation d'un consensus concernant les critères précis à appliquer aux contrôles spéciaux de ces transferts.

Conclusion avec l'AIEA d'un protocole additionnel comme condition préalable de la livraison

42. En ce qui concerne les garanties requises au paragraphe 2 de l'article III du Traité, le Japon engage vivement les États parties à réaffirmer le paragraphe 12 de la Décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires), adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans lequel les États parties sont convenus que la conclusion future d'arrangements concernant la fourniture de matières ou équipements nucléaires avec des États non dotés d'armes nucléaires serait subordonnée à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA. Le Japon engage en outre les États parties à décider que la conclusion de tout nouvel accord concernant la fourniture de tout article figurant sur la Liste de déclenchement du Comité Zangger et dans la partie 1 des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires sera subordonnée à la conclusion d'un protocole additionnel. À cet égard, le Japon se félicite des efforts inlassables que continuent de déployer les gouvernements participant aux régimes internationaux de contrôle des exportations concernés, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour mettre à jour leurs Interprétations et Directives, respectivement.

Vecteurs des armes nucléaires

43. Le préambule du TNP vise l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux : la question de la prolifération des vecteurs des armes nucléaires doit donc être envisagée en même temps que celle de la prolifération desdites armes.

44. À cet égard, le système international de contrôle des exportations de vecteurs d'armes nucléaires et de matières, équipements et technologies connexes, à savoir le Régime de contrôle des technologies de missiles, a sensiblement contribué à réduire le risque de prolifération de ces vecteurs. En sa qualité de membre du Régime de contrôle, le Japon maintient des contrôles rigoureux en la matière, afin d'empêcher la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive et des matières, équipements et technologies connexes.

45. De plus, le Japon a participé et contribué très activement à la rédaction du Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Il se félicite au plus haut point de l'entrée en vigueur de ce code de

conduite en novembre 2002 et de l'adoption par l'Assemblée générale à une majorité écrasante, en 2004 et 2005, de la résolution y relative. En novembre 2005, le Japon a invité des observateurs internationaux de pays qui adhèrent au Code de conduite à visiter un centre spatial au Japon, dans le cadre de l'action qu'il mène pour promouvoir le renforcement de la confiance. En outre, il s'est efforcé de contribuer à l'universalisation du Code de conduite en encourageant le dialogue avec les États non participants, en particulier les pays de l'ASEAN.

Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

46. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité revêt une importance particulière dans la mesure où la communauté internationale peut s'y référer pour contrer les menaces que posent les acteurs non étatiques qui peuvent se procurer des armes de destruction massive et leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage. Le Japon joue un rôle d'avant-garde au sein de la communauté internationale pour ce qui est de veiller à l'application effective de la résolution, notamment en participant aux travaux du Comité 1540, en prenant part à divers séminaires et ateliers régionaux consacrés à la résolution 1540 (2004) et en aidant à renforcer les capacités dans l'optique de la mise en œuvre de la résolution.

C. Mesures de lutte contre le terrorisme nucléaire

47. Depuis le 11 septembre 2001, la communauté internationale est de plus en plus consciente que l'acquisition d'armes et de matières nucléaires par des terroristes est une menace réelle et imminente. Pour prévenir les actes de terrorisme faisant appel à des armes ou à des matières nucléaires, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international et s'employer individuellement et collectivement à échanger des informations, à contrôler les frontières et à protéger l'accès aux matières et aux installations nucléaires. À cet égard, le Japon estime qu'il est de la plus haute importance que tous les États deviennent parties, dès que possible, aux deux instruments universels de lutte contre le terrorisme, à savoir la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Pour sa part, le Japon a soumis la première de ces deux conventions à l'approbation de la session actuelle de la Diète.

48. L'AIEA a également un rôle majeur à jouer dans ce domaine. D'importants programmes de sécurité nucléaire sont financés à l'aide de son Fonds pour la sécurité nucléaire, qui est lui-même financé au moyen de contributions volontaires versées par les États Membres. L'Agence fait également office de centre de coordination pour diverses initiatives qui visent à renforcer la sécurité nucléaire dans le monde. Le Japon a contribué au Fonds pour la sécurité nucléaire, notamment en y versant cette année quelque 150 millions de dollars, en vue d'appuyer des séminaires régionaux et d'aider des États tels que le Kazakhstan à mettre à niveau leur sécurité nucléaire, et ce parallèlement aux initiatives de coopération bilatérale entreprises dans ce domaine. Conscient qu'il importe de plus en plus de gérer les sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, le Japon souscrit au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, entériné à la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2003, ainsi qu'aux Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, approuvées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2004. Le Japon engage les

pays qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour les mettre en application.

49. Le Japon se félicite du lancement de l'Initiative mondiale visant à combattre le terrorisme nucléaire, proposée conjointement par le Président Bush des États-Unis d'Amérique et le Président Putin de la Fédération de Russie lors du sommet du Groupe des Huit en 2006. Le Japon, qui estime que cette initiative favorisera le renforcement de la sécurité nucléaire dans le monde, continuera de participer activement aux activités entreprises dans ce cadre.

50. Le Japon est convaincu que les protocoles additionnels peuvent contribuer à empêcher les terroristes de s'emparer de matières dangereuses, car ils permettent à l'AIEA de recueillir des données complémentaires sur les exportations et importations de matières nucléaires et de matières et matériels non nucléaires, qui ne sont pas couvertes par l'Accord de garanties généralisées. De ce fait, il conviendrait aussi de promouvoir la conclusion des protocoles additionnels en tant que mesure de lutte contre le terrorisme.

IV. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

51. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires consacre le droit inaliénable de toutes les parties à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III.

52. Le Japon appuie sans réserve ce droit, à condition que les activités de développement visent exclusivement des fins pacifiques.

53. Le Japon, État partie au Traité, entreprend des activités nucléaires à des fins pacifiques, avec la confiance de la communauté internationale, tout en respectant scrupuleusement les dispositions de l'Accord de garanties généralisées et de son protocole additionnel. Il fait preuve de la plus grande transparence en ce qui concerne ses activités nucléaires, notamment celles relatives au plutonium, afin d'accroître la confiance de la communauté internationale.

54. Il est crucial de pouvoir utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques non seulement afin de disposer d'un approvisionnement stable en énergie mais aussi pour lutter contre le réchauffement de la planète. Le Japon poursuit une politique de recherche-développement en vue de mettre au point des systèmes nucléaires novateurs qui seraient plus sûrs, plus efficaces, moins sujets aux détournements et à la prolifération et qui ouvriraient la voie à de nouvelles applications, telles que la production d'hydrogène.

55. Le Japon accorde un rang de priorité élevé à la sûreté de ses activités et installations nucléaires. À cet égard, il estime que la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs revêtent une grande importance et appelle les pays qui n'y ont pas encore adhéré à le faire dans les meilleurs délais. Le Japon souhaite faire observer que la première Réunion d'examen de la Convention commune, qui s'est tenue à Vienne en novembre 2003, a contribué à renforcer la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs au niveau mondial. À cet égard, la troisième Réunion d'examen, tenue en avril 2005, a également joué un rôle majeur. Le Japon reconnaît en outre le rôle

important joué par l'AIEA grâce à ses directives en matière de sécurité et de formation pour étayer la « culture de sûreté » à l'échelon mondial, et il continuera à s'associer aux activités de l'Agence. Il a d'ailleurs grandement contribué à l'action de celle-ci dans le cadre, notamment, du Réseau asiatique sur la sûreté nucléaire, afin d'améliorer la situation dans la région.

56. La coopération technique internationale en vue du développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est l'un des trois grands domaines d'intervention de l'AIEA et joue un rôle clef en ce qui concerne la réalisation de l'objectif du Traité sur la non-prolifération. Le Japon entend continuer à agir en faveur de la coopération technique dans ce domaine. Il est l'un des principaux pays contributeurs du Fonds de coopération technique de l'AIEA et s'est acquitté pleinement, depuis 1959, des sommes dont il était redevable. Le Japon engage instamment les États membres de l'AIEA à s'acquitter pleinement et dans les délais de leur part des montants fixés dans les objectifs du Fonds de coopération technique, sur la base de la responsabilité partagée. Il est fermement convaincu que les États membres et le secrétariat de l'AIEA devraient veiller à ce que le Programme de coopération technique soit mis en œuvre de façon efficace, le secrétariat de l'Agence devant en assurer une bonne gestion. Le Japon continuera de participer activement à la coopération internationale aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire grâce à différents mécanismes, tels que l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique et le Forum pour la coopération nucléaire en Asie. Conscient que l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques doit contribuer à la promotion du bien-être de l'humanité, le Japon accorde un rang de priorité élevé à la coopération technique dans les domaines où les besoins vont croissant, telle que la santé. Dans le cadre de l'Accord régional de coopération, le Japon est en première ligne pour ce qui est du traitement du cancer par la médecine des rayonnements. Il a contribué pour environ 350 000 dollars à la mise en œuvre d'une initiative de l'AIEA sur le cancer, à savoir le Programme d'action pour la thérapie contre le cancer (PACT), qui a permis d'accroître les capacités de traitement du cancer dans les pays en développement.

57. Le Japon salue le rôle important de l'AIEA, non seulement en ce qui concerne la production d'électricité, mais également dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de l'alimentation et des ressources sanitaires et hydriques. Il continuera à contribuer aux activités de l'Agence dans ces domaines, dans l'espoir qu'elles permettront de mieux faire comprendre au grand public l'intérêt de l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques.

58. Étant donné le caractère international des activités nucléaires, y compris la production d'électricité et la santé, le transport de matières radioactives par un certain nombre de pays est un élément essentiel au regard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le transport sans encombre des matières radioactives est une question qui intéresse l'ensemble des pays favorables à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le transport de matières radioactives obéit au droit de la navigation établi par le droit international et se fait en observant les plus grandes précautions propres à assurer la sécurité et dans le respect des normes internationales fixées par les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'AIEA. En outre, des informations sur le transport de matières radioactives ont été mises à la disposition des États concernés et continueront de l'être sur une base volontaire, en prenant pleinement

en considération, dans toute la mesure possible, la sûreté et la sécurité de ce transport, ainsi que son bon déroulement.

59. Il conviendrait de réaffirmer le droit et la liberté de navigation maritime et aérienne établis par le droit international et les instruments internationaux pertinents. Le Japon souhaite également préciser que sa réglementation pourrait servir de modèle pour un dispositif réglementaire efficace et qu'elle présente un bilan excellent en matière de sécurité, qui peut être perpétué grâce à des efforts continus visant à améliorer les règlements et les pratiques opérationnelles et à garantir le strict respect des normes et directives pertinentes, notamment du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. En décembre 2005, le Japon a reçu une mission du Service d'évaluation de la sûreté du transport (TranSAS), qui a établi que l'application du Règlement était conforme aux exigences de l'AIEA. Le Japon est tout à fait favorable au Plan d'action international sur le transport des matières radioactives adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2004, plan d'action qui se fonde sur les textes issus de la Conférence internationale sur la sécurité du transport des matières radioactives, tenue à Vienne en juillet 2003.

Garantie des approvisionnements en combustible nucléaire

60. Il a fallu ces dernières années repenser le rôle de l'énergie nucléaire devant la demande croissante d'énergie et le réchauffement de la planète. Le régime international de non-prolifération nucléaire doit aussi être renforcé d'urgence, comme l'ont montré les problèmes nucléaires soulevés par la République populaire démocratique de Corée et l'Iran.

61. Cette évolution a suscité plusieurs propositions visant à renforcer le régime de non-prolifération et à promouvoir le nucléaire civil. On peut citer les approches nucléaires multilatérales du Directeur général de l'Agence, le projet russe de centres internationaux de traitement du combustible nucléaire, l'initiative des six nations (Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) concernant un mécanisme multilatéral pour un accès fiable au combustible nucléaire; ou encore Global Nuclear Energy Partnership.

62. Ces initiatives ont pour objet : 1) de mettre en place un mécanisme de secours susceptible de résoudre les problèmes d'approvisionnement en carburant nucléaire qui pourraient se présenter à l'avenir; 2) de créer un mécanisme comme le cadre international de gestion des installations touchant au cycle du combustible nucléaire et de garantie des approvisionnements en combustible nucléaire; 3) de mettre au point des techniques touchant au cycle du combustible nucléaire qui ne se prêtent pas à la prolifération.

63. À la manifestation spéciale de la Conférence générale de l'AIEA, en 2006, le Japon a proposé un système d'accords permanents de l'AIEA pour garantir les approvisionnements en combustible nucléaire, qui viendrait compléter l'initiative des six nations visant la fiabilité de l'accès au combustible nucléaire.

64. Ce système d'accords permanents couvre non seulement l'enrichissement de l'uranium mais toutes les phases amont du cycle – le minerai, la conversion, la fabrication, le stockage et les réserves d'uranium – de sorte que beaucoup de pays seront en mesure d'y participer à certaines conditions et d'y apporter leur

contribution. Il permettra aussi d'éviter les défaillances du marché et, le cas échéant, d'y réagir.

65. L'Agence examinera vraisemblablement plusieurs questions qui seront au centre des débats à venir. Le Japon, protagoniste des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États non dotés de l'arme nucléaire et pays modèle qui cherche à faire avancer à la fois la non-prolifération et le nucléaire civil, continuera de participer et de concourir dans un sens constructif aux débats internationaux à l'Agence et dans d'autres instances.

66. Le Japon se félicite du Global Nuclear Energy Partnership, initiative de partenariat dans laquelle il voit le moteur de l'expansion dans le monde de l'énergie nucléaire pacifique, selon des modalités garanties et sécurisées réduisant le risque de prolifération. Les entités japonaises ont fait des propositions concrètes à propos de la conception du centre de traitement du combustible et du réacteur de conception avancée (Advanced Burner Reactor) qui sera construit dans le cadre de ce partenariat. Le Japon continuera de participer à la réalisation et au succès de cette initiative.

V. Universalité et respect des dispositions du Traité

A. Universalité

67. Le Japon se félicite que le Monténégro ait adhéré en juin 2006 au Traité. Celui-ci a atteint une quasi-universalité et le Japon invite encore une fois instamment tous les États qui n'y sont pas encore parties, à savoir l'Inde, Israël et le Pakistan, à y adhérer rapidement et sans conditions en qualité d'États non dotés de l'armée nucléaire et de conclure les accords de garantie et les protocoles additionnels nécessaires. En attendant qu'ils adhèrent au Traité en qualité d'États non dotés de l'armée nucléaire, les États qui n'y sont pas parties devraient être instamment invités à s'abstenir de faire quoi que ce soit qui irait à l'encontre de l'objet et du but du Traité et à prendre au contraire des mesures pratiques pour l'appuyer.

B. Respect des dispositions

68. Le Traité est la pierre angulaire de la paix et de la sécurité internationales depuis son entrée en vigueur en 1970. Les États qui y sont parties doivent accomplir dans leur totalité les obligations qu'il prévoit.

69. Nous sommes témoins de situations extrêmement regrettables qui bafouent le régime de non-prolifération et le Traité qui en est le pivot. Des États parties, à savoir la République populaire démocratique de Corée et l'Iran, ont été jugés non respectueux des accords de garantie de l'Agence par le Conseil des gouverneurs de celle-ci et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions respectives, et ils sont encore loin de revenir dans la voie de leurs obligations. Au contraire, la République populaire démocratique de Corée a procédé à des tirs de missiles et annoncé qu'elle avait procédé à un essai nucléaire, et l'Iran poursuit ses activités nucléaires dans la défiance de la communauté internationale.

70. Bien que le Traité ne prévoient pas de mécanisme correctif, les défis que l'on vient d'évoquer ont provoqué au Conseil de sécurité, organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, une réaction d'une

unanimité sans précédent qu'attestent les résolutions 1695 (2006), 1696 (2006), 1718 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007).

71. Le Japon se félicite que la communauté internationale exprime ainsi sa détermination, car cela concourt au renforcement du régime du Traité. Il est donc essentiel que chaque État Membre de l'Organisation traduise en mesures concrètes cette volonté qui inspire les résolutions du Conseil. Le Japon en applique sans faillir les dispositions et demande aux autres États de faire de même sans attendre.

72. À ce propos, le Japon se félicite des modifications apportées aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires à la session plénière du Club de Londres en 2005, modifications qui concernent le transfert des éléments de la liste de base en cas de violation des obligations en matière de non-prolifération nucléaire et de garanties.

La République populaire démocratique de Corée

73. Le Japon exprime les très graves inquiétudes que lui inspire le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée. Ce pays a annoncé le 9 octobre 2006 qu'il avait procédé à un essai nucléaire et il s'équipe de surcroît en missiles balistiques qui peuvent être équipés d'armes de destruction massive, ce qui fait de son programme nucléaire une menace directe pour la sécurité nationale du Japon et un danger pour la paix et la stabilité de la région et au-delà. Le Japon déplore également que la République populaire démocratique de Corée ait décidé en 2003 de se retirer du Traité, décision qui continue de faire injure au régime mondial de non-prolifération. Le développement, l'acquisition, la possession, les essais ou les transferts d'armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée ne peuvent en aucun cas être tolérés.

74. Conformément à la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, le Japon invite instamment la République populaire démocratique de Corée à revenir au Traité, à abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, à respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose l'Accord de garantie de l'AIEA, et à fournir à celle-ci des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence.

75. Le Japon insiste sur le fait que la péninsule de Corée devrait être dénucléarisée en même temps que seraient renforcées la paix, la stabilité et la sécurité de la région et satisfaits les intérêts légitimes des parties intéressées. Il souligne également que la résolution 1718 (2006) du Conseil a créé différentes exigences et obligations nouvelles qui imposent à tous les États Membres de prendre des mesures pour empêcher toute activité de la République populaire démocratique de Corée qui irait dans le sens de la prolifération. Le Japon invite la communauté internationale à respecter pleinement cette résolution et la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures concrètes de dénucléarisation.

76. Le Japon pense qu'il est important de résoudre pacifiquement ce problème par les voies diplomatiques, dans le cadre des pourparlers à six. Ceux-ci, en effet, offrent un contexte particulièrement approprié et il faut y recourir autant que possible. Il est extrêmement important que la République populaire démocratique de

Corée mette sans tarder en application la totalité des mesures convenues entre les parties aux pourparlers à six de février 2007, première étape de l'abandon de toutes les armes nucléaires et de tous les programmes nucléaires existants, comme il est dit dans la Déclaration commune de septembre 2005.

La République islamique d'Iran

77. En septembre 2005, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a constaté que les nombreuses défaillances de l'Iran et ses infractions aux obligations que lui impose l'Accord de garantie lié au Traité constituaient une infraction aux statuts de l'Agence. Le Japon regrette que l'Iran n'ait pas donné suite aux diverses demandes formulées dans les résolutions du Conseil des gouverneurs et dans les résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) du Conseil de sécurité, touchant notamment la suspension des activités d'enrichissement et de retraitement, et les projets d'eau lourde. En particulier, il juge extrêmement inquiétant que l'Iran étende ses activités d'enrichissement en accélérant les travaux de l'usine d'enrichissement de Natanz, restant sourd aux appels que lui a lancés la communauté internationale. Sa réaction n'est pas faite pour restaurer la confiance de la communauté internationale ni pour faire progresser l'Agence dans ses enquêtes.

78. Devant cette situation, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, le 24 mars 2007, sa résolution 1747 (2007). Le Japon espère sincèrement que l'Iran répondra à toutes les exigences formulées dans les résolutions du Conseil des gouverneurs et dans celles du Conseil de sécurité. Considérant que le problème devrait se résoudre pacifiquement par la négociation, il invite fermement l'Iran à donner suite aux résolutions et à revenir à la table des négociations sans atermoyer davantage.

VI. Retraits du Traité

79. Le Japon prend très au sérieux la question des retraits du Traité. Il est inacceptable qu'un État se retire après s'être doté d'une capacité nucléaire militaire sous de faux prétextes. Tout retrait d'un État compromettrait sensiblement l'universalité du Traité et entamerait la confiance des États parties dans le régime international de non-prolifération nucléaire dont il est le pivot.

80. Pour le Japon, la meilleure solution consiste à dissuader les États de se retirer du Traité en rendant ce retrait coûteux. Il faudrait pour cela que les États parties réaffirment qu'un État qui s'est retiré du Traité reste responsable des violations qu'il a commises pendant qu'il y était partie.

81. De plus, l'État qui se retire du Traité ne devrait pas être autorisé à utiliser à des fins militaires les capacités nucléaires qu'il a acquises sous le prétexte d'utilisations pacifiques alors qu'il était partie au Traité, en vertu de l'article IV de celui-ci. À cet égard, le Japon pense également que les États parties devraient insister auprès des pays fournisseurs de l'industrie nucléaire (matériaux, ouvrages, matériels, etc.) pour qu'ils prennent des dispositions pour récupérer auprès de l'État qui se retire, ou de neutraliser, tous matériaux, ouvrages, matériels, etc., qu'ils lui auraient déjà transférés.

82. Aux réunions de l'organe subsidiaire de la Commission III de la Conférence d'examen de 2005, les États parties se sont penchés sur la question des retraits et leurs opinions ont été convergentes. Se fondant sur les résultats des entretiens de

cette conférence, les États parties devraient approfondir leur dialogue lors du processus de révision pour arriver à la Conférence d'examen de 2010 à une entente sur les mesures concrètes de dissuasion des retraits.

VII. Zones exemptes d'armes nucléaires et garanties négatives de sécurité

A. Zones exemptes d'armes nucléaires

83. Le Japon est en faveur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires par arrangement volontaire entre États d'une région, à condition que l'initiative aille dans le sens de la stabilité et de la sécurité de cette région. À cet égard, il est inquiétant que le projet de zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient n'ait pas avancé. Le Japon a soutenu, comme il continue de le faire, la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient qui appelle à créer dans la région une zone exempte de réacteurs et d'armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) effectivement contrôlable. Tout progrès dans la création d'une telle zone au Moyen-Orient renforcera l'autorité du Traité.

84. Le Japon est très attaché au processus de paix au Moyen-Orient, clef d'une stabilité régionale qui est une condition primordiale de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Le Japon poursuivra ses efforts en faveur de la coexistence pacifique et de la prospérité partagée entre deux nations, Israël et la Palestine, grâce au dialogue politique, aux mesures de confiance et à l'assistance aux Palestiniens.

85. Le Japon estime que le Traité du 8 septembre 2006 portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est le couronnement des efforts déployés par les pays d'Asie centrale pour consolider la paix et la sécurité de leur région. Il suivra de près les consultations que tiendront à l'avenir les États directement concernés.

B. Assurances de sécurité négatives

86. Il est important de considérer et d'analyser les garanties de sécurité données aux États parties au Traité qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire, sur la base de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et des déclarations pertinentes des États dotés de l'arme nucléaire. De ce point de vue, le Japon se félicite que la Conférence du désarmement ait ouvert un débat de fond sur les arrangements internationaux qu'il faudrait prendre pour protéger les États ne disposant pas de l'arme nucléaire de l'utilisation, ou de la menace d'utilisation, de ce type d'arme. En matière d'assurances de sécurité négatives, rendre effectives les zones exemptes d'armes nucléaires qui existent déjà, et, entre autres choses, travailler à en créer de nouvelles sont des mesures à la fois pratiques et réalistes.

VIII. Renforcement du dialogue avec la société civile et les générations futures

87. Pour faire avancer la cause du désarmement et de la non-prolifération, il est indispensable de se gagner l'adhésion et l'appui des jeunes qui conduiront les générations futures, ainsi que ceux de l'ensemble de la société civile.

88. Le Japon attache une grande importance au rapport du Secrétaire général intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (A/57/124), établi par le Groupe d'experts gouvernementaux sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Ce rapport fait valoir l'importance de ce type d'éducation pour les générations futures et offre des recommandations pratiques sur sa promotion. Le Japon a voulu concourir par divers moyens à la mise en œuvre de ces recommandations, par exemple en faisant venir d'outre-mer des spécialistes de la question. Pendant la Conférence du désarmement, à Osaka en août 2003 et à Sapporo en juillet 2004, il a coparrainé avec l'Organisation des Nations Unies le « Forum citoyen sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

89. Dans le même ordre d'idées, le Japon a invité ces 20 dernières années à Hiroshima et Nagasaki plus de 620 stagiaires qui participaient au programme de bourses pour le désarmement de l'ONU, donnant ainsi à ces jeunes, qui seront responsables à l'avenir de la diplomatie du désarmement, l'occasion de voir les ruines tragiques et les séquelles lointaines qui sont les conséquences des explosions atomiques. Le Japon a l'intention de poursuivre dans cette voie.

90. Une conférence régionale sur le désarmement serait aussi un bon moyen de sensibiliser aux questions de désarmement. Chaque année, le Japon soutient la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement qui se tient dans une ville japonaise, donnant ainsi à d'éminents spécialistes du désarmement originaires de la région Asie-Pacifique, mais aussi du monde entier, une bonne occasion de procéder à d'utiles échanges.

91. Le Japon porte un grand intérêt au rôle constructif que joue la société civile dans la promotion du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Vu l'importance du dialogue avec les organisations non gouvernementales, il se réjouit qu'une session de rencontre entre organisations non gouvernementales soit organisée pendant les travaux de la Commission préparatoire sur la base de l'accord intervenu à la Conférence d'examen de 2000.